[GR] Incompatibilité entre les sociétés de médias et les contrats publics

IRIS 2005-1:1/28

Alexandros Oikonomou
Conseil national pour la radio et la télévision

L'incompatibilité entre la propriété de sociétés des médias et les entreprises de l'administration publique figure au coeur d'un débat judiciaire et institutionnel en Grèce. D'une part, le principe d'incompatibilité est inscrit dans l'article 14, paragraphe 9, de la Constitution (modifiée en 2001), qui prévoit son application non seulement aux propriétaires eux-mêmes, mais également à leurs épouses et aux membres de leur famille. D'autre part, la loi 3021/2002 permet à un membre de la famille d'apporter la preuve de son indépendance financière vis-àvis du propriétaire de l'entreprise de médias, de sorte que le principe d'incompatibilité ne s'applique pas. Le Symvoulio tis Epikrateias (la plus haute juridiction administrative) a récemment conclu à l'inconstitutionnalité de la disposition contenue dans la loi 3021/2002, au motif que la Constitution vise essentiellement à prévenir l'exercice par les médias d'une influence sur la procédure d'attribution des contrats publics. L'arrêt, qui n'est pas définitif, considère que, compte tenu de la situation particulière des relations familiales en Grèce, il existe une communauté d'intérêt qui influence directement les activités des personnes. L'arrêt définitif sera prononcé lors de la session plénière de la juridiction dans quelques mois et une décision devrait également porter sur la question de la conformité de la législation grecque avec le droit européen. Un nouveau projet de loi déposé par le Gouvernement grec le 7 décembre 2004 vise précisément à miner le pouvoir des entrepreneurs des médias désireux d'accéder aux lucratifs contrats publics. Selon ce projet de loi, qui devrait être examiné dès que possible par le parlement, les proches parents des "principaux" actionnaires des médias, à l'exception des cousins, se verront interdire d'être partie à tout contrat public. L' Ethniko Symvoulio Radiotileorasis (ESR Conseil national de la radio et de la télévision, autorité de régulation indépendante), instance publique chargée d'assurer le respect de la loi, aura l'obligation d'enregistrer toutes les compagnies soumissionnant aux appels d'offres des grands travaux publics. En outre, le seuil en deçà duquel les actionnaires d'entreprises de médias seront habilités à prétendre à des contrats publics sera abaissé de 5 à 1 % du capital. Le 12 octobre 2004, l'ESR a rejeté la demande de certificat déposée par une entreprise de bâtiment et travaux publics détenue par Leonidas Bobolas, compte tenu de l'identité d'intérêts partagée par ce dernier et son père, Georgios Bobolas, propriétaire d'un quotidien et actionnaire d'une importante chaîne de télévision privée.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

Symvoulio tis Epikrateias, 3242/2004

Décision de la plus haute juridiction administrative no. 3242/2004

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026